



RCS : ALENCON  
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00273  
Numéro SIREN : 538 365 545  
Nom ou dénomination : ESENCYA

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2013 sous le numéro de dépôt 1633

**ESENCYA**

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 Euros  
Siège social : 21, boulevard Gérard de Contades 61600 LA FERTE MACE  
Anciennement : 2, boulevard du Bon Pasteur 49000 ANGERS  
RCS ANGERS 538 365 545

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ET GREFFES ANTERIEURS**

Le soussigné :

Gilles MADRE,

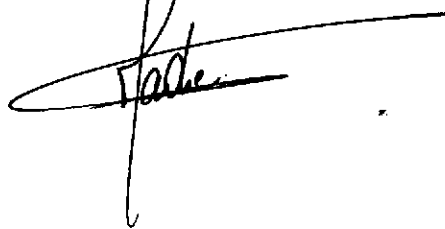
Agissant en qualité de Gérant de la société URBANE TERA,

**Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :**

- que, suivant procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 28 juin 2013, il a été décidé de transférer le siège social du 2, boulevard du Bon Pasteur 49000 ANGERS au 21, boulevard Gérard de Contades 61600 LA FERTE MACE ;
- que le siège social de la société URBANE TERA était, depuis la constitution de la société et jusqu'au 28 juin 2013, situé boulevard du Bon Pasteur 49000 ANGERS,
- que, depuis sa constitution, la société URBANE TERA a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 538 365 545, en sorte que les actes constitutifs la concernant sont classés au greffe de ladite ville.

Fait à ANGERS

Le 15 Juillet 2013



**URBANE TERA**  
Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 Euros  
Siège social : 2, boulevard du Bon Pasteur 49000 ANGERS  
RCS ANGERS 538 365 545

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS  
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2013**

L'an 2013,

Le 28 juin,

A 10 heures,

Monsieur Gilles MADRE, demeurant 2, boulevard du Bon Pasteur à ANGERS (49000), Associé unique de la société URBANE TERA, société à responsabilité limitée, au capital de 25 000 Euros, composé de deux cent cinquante (250) parts sociales, de cent (100) Euros de nominal chacune,

**I. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Gilles MADRE, Associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du premier exercice de la société, d'une durée exceptionnelle de treize (13) mois, débuté le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et clos le 31 décembre 2012 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Monsieur Gilles MADRE, propriétaire des mille (1 000) parts sociales composant le capital de la société COMPAGNIE 1246, société à responsabilité au capital de 1 000 Euros, dont le siège se situe 2, square La Fayette à ANGERS (49000), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 514 874 742, a exprimé son souhait de les apporter en intégralité à la société URBANE TERA.

Une convention d'apport a d'ores-et-déjà été conclue avec l'apporteur sous réserve d'une décision de l'Associé unique.

Conformément à la loi, l'évaluation de ces apports et les conditions de leur réalisation ont par ailleurs été soumises à l'appréciation du cabinet GESCO, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé unique en date du 3 juin 2013.

Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS, huit jours au moins avant ce jour et a été tenu à disposition au siège social dans le même délai.

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus décrit et évalué à un montant global de trente-neuf mille cinq cents (39 500) Euros, soit trente-neuf Euros et cinquante centimes (39,50 €) Euros par part apportée, il serait attribué à l'apporteur cent douze (112) parts nouvelles de cent (100) Euros de nominal chacune, émises au prix de trois cent cinquante-quatre (354) Euros par part, soit avec une prime d'émission de deux cent cinquante-quatre (254) Euros par part, attribuées en intégralité à Monsieur Gilles MADRE.

Le capital de la Société se trouverait ainsi augmenté d'un montant de onze mille deux cents (11 200) Euros pour le porter de vingt-cinq mille (25 000) Euros à trente-six mille deux cents (36 200) Euros.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Leurs droits aux dividendes

41



s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

En complément de l'opération d'apport ci-dessus décrite, il serait par ailleurs procédé à une augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime d'émission d'un montant de vingt-huit mille trois cents (28 300) Euros, pour le porter de trente-six mille deux cents (36 200) Euros (tel qu'il ressortirait à l'issue de l'augmentation de capital par apport en nature) à soixante-quatre mille cinq cents (64 500) Euros, au moyen de la création de deux cent quatre-vingt-trois (283) parts sociales de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement et en totalité à l'Associé unique.

Qu'à la faveur de ces opérations, il y a lieu de procéder :

- au transfert du siège social de la Société ;
- au changement de la dénomination sociale ;
- à la modification corrélative des statuts.

## II. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, et quitus au gérant,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Augmentation de capital par apport en nature ; conditions et modalités de l'apport,
- Augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission,
- Transfert du siège social,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

\*\*\*

### PREMIERE DECISION

L'Associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé en sa qualité de gérant, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé unique prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé unique donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

### DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font apparaître un bénéfice de 49 314 Euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	49 314 Euros
- Au compte « Réserve légale » qui s'élève ainsi à	2 500 Euros
- Le solde, soit	46 814 Euros
au compte « Autres réserves » qui s'élèverait ainsi à	46 814 Euros



Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 88 504 Euros.

S'agissant du premier exercice social de la Société, l'Associé unique constate que conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il ne peut y avoir lieu à une distribution antérieure des dividendes.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du même Code seront portées au registre des décisions de l'Associé unique en annexe au présent procès-verbal.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- de la Convention d'apport en date du 3 juin 2013, aux termes de laquelle Monsieur Gilles MADRE s'engage à apporter à la Société la pleine propriété des mille (1 000) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société COMPAGNIE 1246, société à responsabilité au capital de 1 000 Euros, dont le siège social se situe 2, square La Fayette à ANGERS (49000), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 514 874 742, ledit apport ayant été évalué à trente-neuf mille cinq cent (39 500) Euros ;
- du rapport du Cabinet GESCO, Commissaire aux apports désigné par décision de l'Associé unique en date du 3 juin 2013.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé sous la quatrième résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de onze mille deux cents (11 200) Euros pour le porter de vingt-cinq mille (25 000) Euros à trente-six mille deux cents (36 200) Euros au moyen de l'émission de cent douze (112) parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de cent (100) Euros de nominal chacune, émises avec une prime d'émission globale de vingt-huit mille trois cents (28 300) Euros, et attribuées à l'Associé Unique.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

### **SIXIEME DECISION**

L'Associé unique, comme conséquences de décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé unique décide d'augmenter le capital par incorporation de la prime d'émission d'un montant de vingt-huit mille trois cents (28 300) Euros, pour le porter de trente-six mille deux cents (36 200) Euros (tel qu'il ressort à l'issue de l'augmentation de capital par apport en nature visé dans la cinquième décision) à soixante-quatre mille cinq cents (64 500) Euros, au moyen de la création de 283 parts sociales nouvelles de cent (100) Euros de nominal chacune, attribuées gratuitement et en totalité à l'Associé unique.

91



Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

#### HUITIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société d'ANGERS (49000), 2, boulevard du Bon Pasteur à LA FERTE-MACE (61600), 21 Boulevard Gérard de Contades.

#### NEUVIEME DECISION

L'Associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

ESENCYA

#### DIXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier les articles 3, 4, 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

- le premier alinéa de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

*« La dénomination de la Société est : ESENCYA. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- le premier alinéa de l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

*« Le siège social est fixé : 21, boulevard Gérard de Contades 61600 LA FERTE MACE. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- un paragraphe est ajouté à l'article 6 des statuts comme suit :

*« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de trente-neuf mille cinq cents (39 500) Euros par apport en nature et incorporation de la prime d'émission. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

*« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à soixante-quatre mille cinq cents (64 500) Euros, divisé en six-cent quarante-cinq (645) parts sociales de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées.*

*Les six-cent quarante-cinq (645) parts sociales composant le capital social sont détenues en intégralité par Monsieur Gilles MADRE. »*

41



**ONZIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\* \* \*

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique  
Gilles MADRE



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 18/07/2013 Bordereau n°2013/1 456 Case n°3

Ext 5580

Enregistrement : 375 €

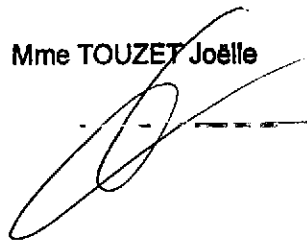
Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Mme TOUZET Joëlle





---

**ANNEXE**  
**CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE**

---

- Compte courant de Monsieur Gilles MADRE :

Au 31 décembre 2012, ce compte courant s'élevait à 141 958,60 Euros.

Monsieur Gilles MADRE est intéressé par cette convention en sa qualité de gérant de notre Société

G)

---

## CONVENTION D'APPORT

---

### ENTRE LES SOUSSIGNEES

- **Monsieur Gilles MADRE**  
Né le 12 octobre 1973 à Orléans (45),  
De nationalité française,  
Demeurant au 2, boulevard du Bon Pasteur 49000 ANGERS  
Divorcé, non remarié et n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Ci-après désigné « **L'Apporteur** »

### DE PREMIERE PART,

ET

- **URBANE TERA**  
Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 Euros,  
dont le siège social est situé au 2, boulevard du Bon Pasteur à ANGERS (49000),  
Immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 538 365 545,  
représentée par Monsieur Gilles MADRE, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après désignée « **la Société** » ou « **la Société Bénéficiaire** »

### DE SECONDE PART,

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Apporteur détient l'intégralité des mille (1 000) parts sociales composant le capital social de la société COMPAGNIE 1246, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 514 874 742, ayant son siège social au 2, square La Fayette 49000 ANGERS.

Dans le cadre de la réorganisation des participations détenues par l'Apporteur, celui-ci a souhaité apporter en nature à la Société Bénéficiaire la totalité des parts qu'il détient dans la société COMPAGNIE 1246.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités et conditions de cet apport.

### CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'APPORT**

##### **1.1. Titres apportés**

Par les présentes, l'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété des mille (1 000) parts d'un montant nominal de un Euro (1 €) qu'il détient dans le capital de la société COMPAGNIE 1246, soit 100 % du capital social de cette dernière.

G.M.

## 1.2. Désignation de la société dont les titres sont apportés

La société COMPAGNIE 1246 est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en mille (1 000) parts de un (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées dont le siège social est situé au 2, square La Fayette 49000 ANGERS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 514 874 742.

Elle a pour objet :

- la prestation de service en faisant acte de sous-traitance ou non dans les domaines de l'immobilier au sens large, à savoir notamment :
  - le développement, la programmation et la commercialisation d'opérations de promotion immobilière,
  - l'ingénierie financière liée à l'optimisation de sa gestion,
  - le conseil aux particuliers et aux professionnels en termes de gestion de patrimoine,
- la prise de responsabilités au sein de toute structure, et par conséquence, la gestion de son activité par la gestion de sa production, ses ressources humaines, sa comptabilité, sa trésorerie...
- l'activité de marchand de biens, à savoir l'acquisition en vue de les revendre de tous terrains, biens immobiliers, fonds de commerces, actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière, ainsi que la souscription en vue de les revendre d'actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La société a une durée de 99 ans à compter du 18 septembre 2009, date de son immatriculation.

## ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

L'apport est évalué à la somme globale de trente-neuf mille cinq cents (39 500) Euros, soit trente-neuf Euros et cinquante centimes (39,50 €) par part apportée.

Cette évaluation est basée sur les valorisations suivantes :

- une valorisation de la société COMPAGNIE 1246 à 39 500 Euros,
- une valorisation de la société URBAINE TERA à 88 500 Euros.

L'évaluation des apports ci-dessus fera l'objet d'un rapport établi par le Cabinet GESCO, commissaire aux comptes inscrit, ayant son siège social au 81 rue des Ponts de Cé 49000 ANGERS, désigné par décision de l'Associé unique de la société URBAINE TERA en date du 31 mai 2013.

67



### **ARTICLE 3 - REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération de l'apport ci-dessus décrit, il sera attribué à l'Apporteur cent douze (112) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que l'apport décrit ci-dessus ne deviendra définitif qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement par un commissaire aux apports d'un rapport comptant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et réalisation définitive de l'apport par l'Associé unique de la Société Bénéficiaire,

A défaut de réalisation de ces conditions avant le 31 juillet 2013, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part, ni d'autre.

### **ARTICLE 5 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare qu'il détient la pleine propriété des mille (1 000) parts de la société COMPAGNIE 1246 ci-dessus apportées pour les avoir souscrites par apport en numéraire au moment de la constitution.

L'Apporteur déclare également :

- que les parts apportées lui appartiennent légitimement,
- qu'elles sont libérées entièrement, non amorties et non remboursées, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, et libres de tout engagement de conservation (notamment de nature fiscale).

L'Apporteur déclare n'être partie à aucun pacte d'associés qui porterait sur les parts de la société COMPAGNIE 1246 dont il est propriétaire.

### **ARTICLE 6 - GARANTIE**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que les mille (1 000) parts sociales de la société COMPAGNIE 1246 seront apportées sans aucune garantie que celle de leur existence et de leur entière libération.

La Société Bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de l'apport.

G. J.

## ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Le présent apport sera placé sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code Général des Impôts (article 18 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012).

## ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

## ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif.

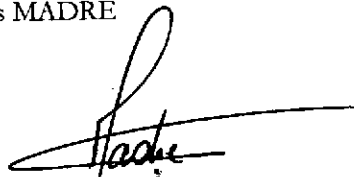
## ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

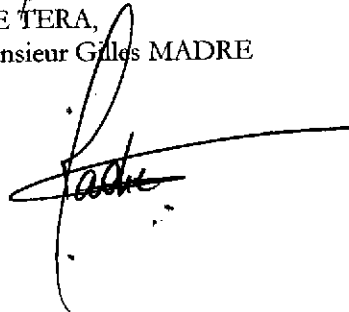
Fait en 3 exemplaires,

A ANGERS (49), le 3 juin 2013

L'Apporteur  
Monsieur Gilles MADRE



La Société Bénéficiaire,  
La société URBANE TERA,  
Représentée par Monsieur Gilles MADRE



**ESENCYA**

Société à responsabilité limitée au capital de 64 500 Euros  
Siège social : 21, boulevard Gérard de Contades 61600 LA FERTE MACE  
RCS ALENCON 538 365 545

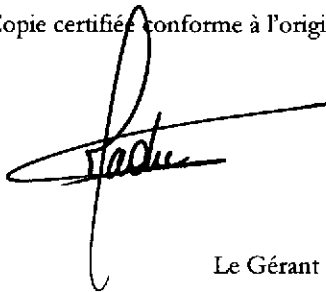
---

**STATUTS**

---

**MIS A JOUR AU 28 JUIN 2013**

Copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. L. L.', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a rectangular box.

Le Gérant



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- l'animation du groupe constitué par les groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- la fourniture de services commerciaux, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlées ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : ESENCYA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 21, boulevard Gérard de Contades, 61600 LA FERTE MACE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de ce transfert par décision extraordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORT**

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de vingt-cinq mille (25 000) Euros.

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 28 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de trente-neuf mille cinq cents (39 500) Euros par apport en nature et incorporation de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à soixante-quatre mille cinq cents (64 500) Euros, divisé en six-cent quarante-cinq (645) parts sociales de cent (100) Euros chacune, entièrement libérées.

Les six-cent quarante-cinq (645) parts sociales composant le capital social sont détenues en intégralité par Monsieur Gilles MADRE.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

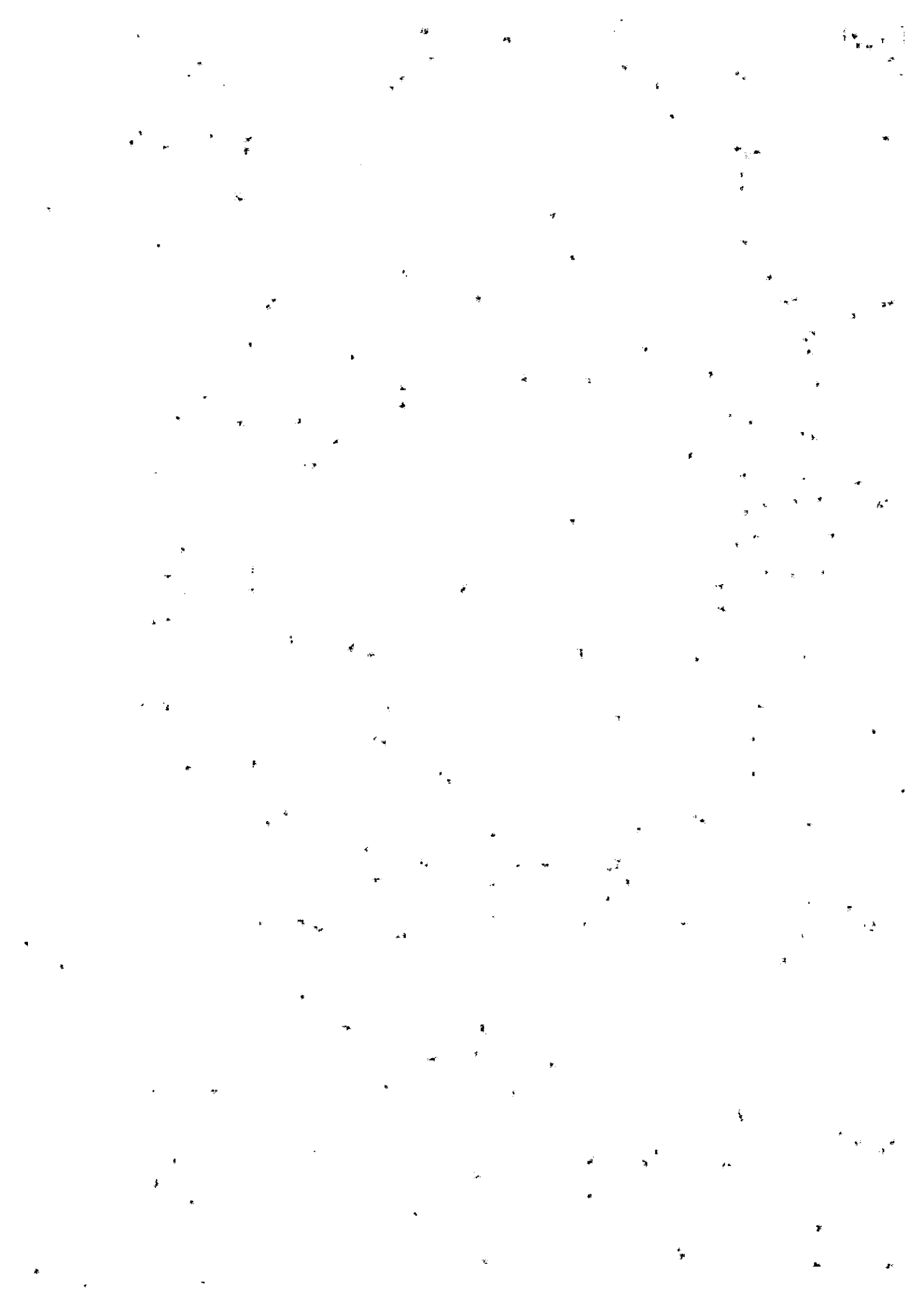
2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, l'associé unique ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.



A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 16 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### **ARTICLE 12 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

#### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur

décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux parts démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### **16-1 Cession entre vifs**

#### Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

#### Agrément de la cession

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

#### Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.



Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

### **16-2 Transmission par décès**

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### **16-3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### **16-4 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision**

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord entre les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### **16-5 Location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 17 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

#### ARTICLE 18 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Gilles MADRE, demeurant 2, Boulevard du Bon Pasteur, 49100 ANGERS, est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Gilles MADRE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.



En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et le gérant ou le ou les associés ; toutefois, la procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, en cas de nomination, de révocation du gérant ; de suppression du nom du gérant dans les statuts, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause ; de ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ; la transformation, en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,



- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité de plus de la moitié des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les

avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

### **ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

### **ARTICLE 32 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné aura tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société,
- engager toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société conformément à son objet social.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

### **ARTICLE 33.- CONTESTATIONS.**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.